

Atelier – Bibliothèque de référence

« Guide de l'avancement de grade »

Réseau Interministériel de Modernisation de la fonction RH

09/03/2018



Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines

Sommaire

- Contexte et objectifs de l'atelier
- L'avancement de grade :
 - un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires...
 - ... et parfois d'application incertaine
- Les thématiques questions identifiées
 - L'ancienneté de services effectifs Kiosques
 - Le contingentement des avancements
 - L'établissement du tableau d'avancement
 - Les fonctionnaires en position de détachement
- Une situation susceptible d'évoluer
- Suites de l'atelier



Contexte et objectifs de l'atelier

CONTEXTE

- La réalisation d'un guide sur l'avancement de grade s'inscrit dans l'objectif de construire une bibliothèque de référence en matière de RH. Cette bibliothèque vise à mettre à disposition des gestionnaires ou des agents publics un ensemble de documents descriptifs relatifs à toute situation que l'agent peut rencontrer au cours de sa carrière. Cette documentation est accessible sur le portail PissaRHo :https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/gestion-documentaire-bsrmrh
- Parmi les documents produits dans ce cadre, figurent notamment un guide sur l'avancement d'échelon ou le report du PPCR. La construction d'un guide dédié à l'avancement de grade s'est avérée utile pour décrire l'ensemble des processus afférents, de l'établissement du taux d'avancement jusqu'au classement de l'agent au grade supérieur afin, d'une part, de répondre aux besoins « métier » et, d'autre part, de favoriser l'implémentation des règles dans les SIRH.

ENJEUX

Les enjeux de la construction d'un guide sur l'avancement de grade sont multiples :

- ✓ Juridiques (sécurité juridique dans la mise en œuvre de ces procédures)
- ✓ Techniques (intégration dans les SIRH des données nécessaires à l'établissement des tableaux d'avancement)
- ✓ Sociaux (égalité de traitement des agents publics)
- ✓ Organisationnels (mise en place d'organisations diverses pour la gestion des avancements)

OBJECTIFS

Cet atelier vise à :

- √ Co-construire, avec la communauté interministérielle, un guide afin d'accompagner les ministères dans cette
 procédure
- ✓ Partager les **pratiques ministérielles** sur les procédures d'avancement de grade
- ✓ Répondre aux incertitudes juridiques liées aux procédures d'avancement de grade
- √ Favoriser l'implémentation dans les SIRH des règles édictées



Sommaire

- Contexte et objectifs de l'atelier
- L'avancement de grade :
 - un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires...
 - ... et parfois d'application incertaine
- Les thématiques questions identifiées
 - L'ancienneté de services effectifs Kiosques
 - Le contingentement des avancements
 - L'établissement du tableau d'avancement
 - Les fonctionnaires en position de détachement
- Une situation susceptible d'évoluer
- Suites de l'atelier



Un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires (1/2)

- L'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 définit la notion de grade
- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et plus particulièrement son article 58, fixe **les modalités** d'avancement d'un grade à un autre pour la fonction publique d'Etat :
 - √ l'avancement a lieu de façon continue, mais possibilité de sauter un grade si l'avancement est soumis à une sélection professionnelle
 - √ l'avancement peut être subordonné à une condition de formation et, pour les corps de catégorie A, à l'occupation préalable de certains emplois
 - √ l'avancement a lieu en fonction de proportions prévues par les statuts particuliers et selon une ou plusieurs des modalités suivantes :
 - soit au choix par inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP
 - soit après une sélection par examen professionnel par inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP
 - soit par voie d'un concours professionnel
 - ✓ les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement ou de la liste établie par le jury
 - ✓ les fonctionnaires sont tenus d'accepter l'emploi correspondant au nouveau grade
 - Exception: les statuts des corps prévus à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 peuvent déroger à ces conditions (par exemple : membres des corps recrutés par la voie de l'ENA, corps enseignants, personnels de recherche,...)



Un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires (2/2)...

 Le cadre général ainsi posé, les conditions de grade et d'échelon, les conditions d'ancienneté, les proportions sont fixées par les statuts particuliers. De ce fait, les conditions d'avancement de grade peuvent différer d'un corps à l'autre, même si ceux-ci bénéficient d'une carrière comparable en nombre de grades, d'échelons ou d'indices

Par exemple, en catégorie C ou B, pour l'accès aux grades d'avancement, un statut peut prévoir l'inscription au tableau d'avancement au choix et un autre prévoir le choix et une sélection par examen professionnel.

 Ceci est d'autant plus accentué en catégorie A où de nombreux statuts peuvent déroger au statut général des fonctionnaires (corps interministériels, corps d'enseignement et corps de recherche, corps techniques)





• Les corps à statut spécial (police, administration pénitentiaire, corps d'ingénieurs de l'aviation civile) peuvent également déroger au statut général pour l'avancement de grade

Il est donc difficile de modéliser un cadre permettant d'intégrer les règles conditionnant l'avancement de grade.

Cependant, la principale difficulté vient des conditions d'ancienneté exigées.



...et parfois d'application incertaine

La difficulté résultant de la diversité des services pris en compte pour réunir les conditions d'éligibilité se double d'une incertitude sur certaines dispositions.



- 1. L'ancienneté de services effectifs d'un agent contractuel n'est pas définie par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- 2. L'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 dit « décret position » définit-il l'équivalence des grades ?
- 3. Le corps ou cadre d'emplois de même niveau doit-il être apprécié en fonction des critères définis à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ou en fonction uniquement de l'appartenance à une catégorie ?



Sommaire

- Contexte et objectifs de l'atelier
- L'avancement de grade :
 - un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires...
 - ... et parfois d'application incertaine
- Les thématiques questions identifiées
 - L'ancienneté de services effectifs Kiosques
 - Le contingentement des avancements
 - L'établissement du tableau d'avancement
 - Les fonctionnaires en position de détachement
- Une situation susceptible d'évoluer
- Suites de l'atelier



Avancement de grade :

Liste des thématiques - questions identifiées

Contingentement des avancements

6 Concours professionnel

Eligibilité – durée de services effectifs

Nomination et classement au grade supérieur

Obligation de mobilité et obligation de formation

Fonctionnaires en position de détachement

Occupation d'un emploi au grade supérieur

9 Sujets annexes

Etablissement du tableau d'avancement

Autres questions?





Focus : l'ancienneté de services effectifs

- En sus d'une condition d'échelon et, parfois, d'ancienneté dans l'échelon, les statuts particuliers peuvent prévoir une ancienneté de services effectifs :
 - ✓ soit dans un grade ou un grade équivalent d'un autre corps ou cadre d'emplois
 - √ soit dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie […] ou de même niveau
 - ✓ soit dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie [...] ou de même niveau
- En outre, en fonction des statuts particuliers, l'ancienneté de services effectifs peut **ne pas comprendre certains services**. Ainsi, les services effectués en qualité de contractuel sont exclus dans les deux premiers items *supra* alors qu'ils peuvent être pris en compte dans le troisième
- Certains statuts peuvent ne pas prévoir les services effectués dans un cadre d'emplois
- Dans le calcul des services effectifs intervient :
 - √ les services antérieurs à l'entrée dans le corps (ex : contractuel) (kiosque 1)
 - √ les services effectués depuis la nomination dans le corps (ex : stagiaire ou détachement sur emploi) (kiosque 2)
- Or, les éléments du parcours effectués antérieurement, qui n'ont pas été nécessaires au classement de l'agent, n'apparaissent pas dans la majorité des cas dans son dossier et ne sont donc pas pris en compte pour l'avancement de grade.

Répartition des kiosques

Sujet 1

L'ancienneté de services effectifs : la prise en compte des services antérieurs à l'entrée dans le corps

<u>Animation et synthèse</u>:

J-L Pastor / N. Bridenne



Sujet 2

L'ancienneté de services effectifs : la prise en compte des services effectués depuis l'entrée dans le corps

Animation et synthèse :

H. Goldblatt-Winter / M. Guillaumin

2 x 25'

Question commune aux deux kiosques:

Comment vous vous assurez de l'exactitude, via votre SIRH, des tableaux retraçant les promouvables au grade supérieur avant la tenue de la CAP (durée des services effectifs) ?

Groupe A

DGFIP DINSIC MINARM CE MTES MEF DGAC MSO

DGAFP

Groupe B

DGAFP

DB

MEN-MESRI

CC

MI

MC

MJ

MAA

SPM



Restitution des kiosques (1/5)

Question commune aux deux kiosques : Comment vous assurez vous de l'exactitude, via votre SIRH, des tableaux retraçant les promouvables au grade supérieur avant la tenue de la CAP (durée des services effectifs) ?

MSO: Certains bureaux sont contraints de saisir la MSIRH pour obtenir les listes des agents promouvables. Celles-ci sont ensuite transmises, pour fiabilisation, aux gestionnaires de proximité qui procèdent aux vérifications nécessaires. Puis, les listes sont affichées afin que les agents prennent connaissance de leur éventuelle éligibilité à un avancement de grade et se déclarer, le cas échéant, auprès de leur service RH en cas d'oubli.

<u>Tous ministères</u>: Généralement, compte tenu des difficultés liées à la comptabilisation des services antérieurs (cf. question 2), la fiabilisation des listes nécessite, hors SIRH, des opérations de contrôles intellectuels supplémentaires dans les dossiers individuels des agents. Par exemple, l'appréciation de la durée des services effectifs des agents issus d'autres ministères nécessite de réaliser des contrôles intellectuels de cohérence. Le risque d'incomplétude des listes d'agents éligibles à une promotion existe malgré ces contrôles. Il revient alors fréquemment aux organisations syndicales ou aux chefs de services de signaler aux bureaux de gestion les anomalies éventuelles.

<u>MI</u>: Pour illustrer le constat précédent, le MI procède, pour la filière SIC, à une consultation du SIRH pour établir la liste des promouvables. Néanmoins, cette gestion est en partie effectuée « manuellement », notamment pour la vérification des formations obligatoires requises pour pouvoir accéder au grade supérieur. Cette modalité de gestion n'est toutefois possible que du fait de la faible population du corps concerné, ou lorsque les contrôles peuvent être effectués par les services déconcentrés (ex : SGAMI). Cependant, pour l'accès au 3ème grade, le MI souligne qu'une validation manuelle préalable des connaissances acquises, via une formation spécifique, est nécessaire avant l'établissement des listes.

<u>Tous ministères</u>: Les participants justifient les difficultés rencontrées par le nombre trop important de dispositions réglementaires, fixées par les statuts particuliers, qui régissent les avancements de grade. Ainsi, certaines conditions d'avancement de grade ne sont pas modélisables dans les SIRH, notamment la nécessité pour certains corps d'avoir occupé à deux reprises et pendant deux ans certains postes précis.

En outre, il est noté que les SIRH ne permettent pas d'exclure, dans le calcul de la durée des services effectifs, certaines périodes de scolarité propres aux ministères et qui ne doivent pas être prises en compte pour l'avancement. Des opérations de retraitement sont de la compte pour procéder à cette exclusion.

Restitution des kiosques (2/5)

Question commune aux deux kiosques : Comment vous assurez vous de l'exactitude, via votre SIRH, des tableaux retraçant les promouvables au grade supérieur avant la tenue de la CAP (durée des services effectifs) ?

<u>MC</u>: Le SIRH est en mesure de reprendre les anciennetés ; la difficulté est liée davantage à la reprise de données, qui n'est pas toujours réalisée par les gestionnaires. Les données nécessaires ne sont en effet pas toujours actualisées du fait, notamment, des difficultés à obtenir les états de service effectifs de l'administration d'origine. Dans Renoirh, il est possible d'éditer l'état de service d'un agent sortant. A ce sujet, les ministères relèvent la divergence des pratiques ministérielles, l'hétérogénéité et l'absence de formalisme des états de service (données variables en fonction des ministères) ainsi que des fiches de renseignement. Or, ces documents sont les seuls qui permettent de connaître les anciennetés d'un agent entrant.

<u>Tous ministères</u>: Il est souligné l'absence de définitions claires des anciennetés dans les textes. Comment distinguer par exemple l'ancienneté de services effectifs, des anciennetés de service public et de l'ancienneté dans la fonction publique? Une simplification est souhaitée sur ce point.

<u>MESRI</u>: Les listes sont établies par les établissements et transmises aux ministères. L'administration centrale ne procède pas à des vérifications complémentaires.



Restitution des kiosques (3/5)

Kiosque 1 : L'ancienneté de services effectifs : la prise en compte des services antérieurs à l'entrée dans le corps

Question 1 : Comment comptabilisez-vous les services antérieurs effectués en qualité de contractuel, lorsque ceux-ci peuvent être pris en compte pour l'avancement ?

Les ministères, notamment le MINARM, notent l'absence de rubrique dans le SIRH pour déterminer les services effectifs effectués en qualité de contractuel. La liste de promouvables issue du SIRH ne prend donc en pas en compte cette catégorie d'agents éventuellement éligible à un avancement de grade. Des contrôles sur pièces sont donc nécessaires pour fiabiliser la liste des agents promouvables.

Sur ce point, s'agissant des contrats conclus par l'agent avant sa titularisation au sein de la même administration (par exemple pour les agents dits « Sauvadet »), la vérification de son éligibilité sera plus aisée car l'agent est déjà connu dans le SIRH. En revanche, elle s'avère davantage compliquée lorsque les contrats ont été conclus dans une autre administration. En effet, le transfert des dossiers et la prise en charge des agents n'emportent pas systématiquement la prise en compte des services effectifs dans le SIRH, d'autant plus si ces documents n'ont pas été nécessaires pour procéder au classement de l'agent. La vérification de la durée des services effectifs est donc réalisée dans ce cas par la production d'états de service, attestations de travail, bulletins de paie, etc.

Question 2 : Lorsque le statut particulier conditionne l'avancement de grade à la détention d'une ancienneté de services effectifs dans <u>un</u> corps ou cadre d'emplois de même niveau, rencontrez-vous des difficultés dans cette appréciation ?

Est évoqué à cet effet, l'exemple des modalités du reclassement des ex-agents de La Poste qui relèvent de corps hors catégorie.

Pas de difficultés particulières soulevées sur ce point.

Au MC, un service d'expertise statutaire mène des études de comparabilité entre corps et cadres d'emplois. Pour les fonctionnaires de la Poste ou de France-Télécom, ces deux établissements précisent, à la demande des ministères concernés, à quelle catégorie A, B ou C correspondent les services effectués dans leur établissement.

Pour les militaires, il est rappelé les règles relatives à l'assimilation des services effectués en qualité de militaire suite à la procédure d'intégration prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense. En application de l'article R.4139-20-1 dudit code, ces services sont « assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et le grade d'intégration pour l'avancement dans le corps d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du corps d'accueil ».

Restitution des kiosques (4/5)

Autres points

Les questions suivantes ont été posées :

- ✓ Sur la prise en compte des services réalisés en qualité de contractuel : quels sont les impacts de l'interruption entre les contrats sur le calcul des services effectifs ?
- ✓ Le temps partiel effectué en qualité de contractuel serait-il assimilé à du temps plein ? Plusieurs jurisprudences abonderaient en effet dans ce sens.

Sur ces deux premiers points, le guide de l'avancement de grade apportera les précisions nécessaires.



Restitution des kiosques (5/5)

Kiosque 2 : L'ancienneté de services effectifs : la prise en compte des services effectués depuis l'entrée dans le corps

Question 1 : Comptabilisez-vous la période de renouvellement de stage dans la durée de services effectifs, alors qu'elle n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon ou le classement ?

Si les ministères estiment que cette prolongation n'a pas à être comptabilisée, ils soulignent le flou juridique autour de cette question. Par conséquent, les pratiques peuvent diverger d'un ministère à un autre sur la prise en compte ou non de la prorogation de stage comme service effectif.

Cependant, certains participants font remarquer que lorsqu'un agent a atteint l'échelon nécessaire pour bénéficier d'un avancement éventuel, il a généralement déjà rempli la condition relative à la durée des services effectifs. La prolongation de la période de stage n'aurait donc, dans les faits, aucun impact sur le calcul de la durée des services effectifs.

Question 2 : Pour les agents détachés (sur un emploi par exemple), rencontrez-vous des difficultés pour apprécier la durée des services effectifs réalisés par l'agent au sein de l'administration d'accueil ?

Les ministères insistent sur les difficultés à saisir dans le SIRH les éléments relatifs à la carrière antérieure, notamment les codes des corps/grades pour les agents issus d'autres ministères. Par exemple, RenoirH ne permet pas de saisir les grades et les corps des agents détachés de la fonction publique hospitalière. Cette difficulté se pose dès la prise en charge de l'agent en détachement.

Pour le MINARM, la date d'arrivée au ministère et les expériences acquises par l'agent détaché sont à saisir. Des codes sont également à renseigner, s'agissant notamment de la qualité de statutaire, ou des libellés pour connaître l'affectation d'origine des agents. Cependant, le MINARM n'a pas la possibilité de saisir le grade préalablement détenu par l'agent en détachement. De plus, s'agissant des détachements des personnels militaires (hors reconversion), les services de gestion expriment des difficultés à apprécier l'équivalence des grades et par voie de conséquence la durée des services effectifs dans la mesure où les décrets portant application de l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas été publiés.

Question 3 : Certains types de congés visés à l'article 34 (congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, etc) interrompent-ils, dans votre SIRH, la durée des services effectifs nécessaires à l'avancement de grade ?



Focus : le contingentement des avancements

- La proportion des avancements est fixée selon la procédure prévue par le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 : mécanisme dit du « promus/promouvables » ou « pro/pro ».
- L'effectif des promouvables s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les avancements (année N-1). Cet effectif comprend :
 - √ les fonctionnaires du corps, en position d'activité ou de détachement dans le corps à cette date qui sont éligibles à l'avancement
 - ✓ et ceux qui réuniront les conditions au cours de l'année au titre de laquelle ces avancements seront prononcées.



- 1. Comment comptabilisez-vous l'effectif de promouvables au 31 décembre de l'année N-1 ? Comprenez-vous dans cet effectif les agents présents au 31 décembre N-1 mais ne réunissant les conditions d'éligibilité qu'au cours de l'année N ?
- 2. Comment s'effectue le calcul du nombre de promotions lorsque la gestion du corps et donc des avancements, est déconcentrée auprès de plusieurs entités ?



Focus : le contingentement des avancements

Question 1 : Comment comptabilisez-vous l'effectif de promouvables au 31 décembre de l'année N-1 ? Comprenez-vous dans cet effectif les agents présents au 31 décembre N-1 mais ne réunissant les conditions d'éligibilité qu'au cours de l'année N ?

Pour fixer le nombre d'agents promouvables selon le mécanisme dit du pro/pro, les SIRH sont paramétrés pour fixer avec le plus d'exactitude possible le nombre d'agents promouvables.

Ce calcul est effectué à partir de l'assiette comprenant la liste des agents promouvables au 31/12 de l'année N-1. Les agents promouvables au 31/12 de l'année N ne sont pas compris dans ce calcul.

Question 2 : Comment s'effectue le calcul du nombre de promotions lorsque la gestion du corps et donc des avancements, est déconcentrée auprès de plusieurs entités ?

Le contingentement des avancements est réalisé exclusivement au niveau national. A titre d'exemple, au Ministère de l'Intérieur, les propositions d'avancement sont émises à l'occasion des CAP locales pour les personnels administratifs. Ensuite, c'est au niveau des CAP nationales que les avancements sont validés.



Focus : l'établissement du tableau d'avancement

- La sélection des agents promouvables est effectuée, après avis de la CAP compétente, soit par la voie du choix, soit après sélection à la suite d'un examen professionnel, par inscription sur un tableau d'avancement. Le tableau d'avancement établit l'ordre de nomination au grade supérieur.
- Par la voie du choix, l'inscription au tableau d'avancement est réalisée par comparaison de la valeur professionnelle des agents éligibles. La CAP peut examiner l'ensemble des personnes éligibles même si l'administration demande aux agents promouvables d'établir un dossier retraçant les acquis de l'expérience professionnelle.
- Par la voie de l'examen professionnel, la CAP ne peut en revanche proposer l'inscription au tableau d'avancement que des agents figurant sur la liste établie par le jury. Un examen professionnel se différencie d'un concours car le jury n'est pas limité par un nombre d'admis préfixé et sélectionne les agents qu'il juge apte à exercer les fonctions de niveau supérieur. En outre, le jury classe les agents admis par ordre de mérite mais par ordre alphabétique.



- 1. Lorsque l'accès au grade supérieur a lieu soit par la voie du choix, soit après une sélection par examen professionnel, le tableau d'avancement regroupe-t-il les agents sélectionnés par les deux voies ?
- 2. Lors d'une sélection par examen professionnel, le nombre de lauréats sélectionnés par le jury correspond-il au nombre des promotions permises ?
- 3. Estimez vous encore pertinent de différencier examen professionnel et concours professionnel ?



Focus : l'établissement du tableau d'avancement

Question 1 : Lorsque l'accès au grade supérieur a lieu soit par la voie du choix, soit après une sélection par examen professionnel, le tableau d'avancement regroupe-t-il les agents sélectionnés par les deux voies ?

Dans la grande majorité des ministères, deux tableaux distincts sont établis et présentés en CAP.

Au MC et au MI notamment, les deux listes sont présentées en CAP indépendamment l'une de l'autre, voire à deux CAP différentes. A l'inverse, les tableaux d'avancements sont présentés concomitamment au sein du MINARM.

Le 1^{er} tableau présenté en CAP est systématiquement celui relatif à l'examen professionnel.

La CAP ne donne donc pas un avis sur l'ordre d'inscription au tableau d'avancement, la liste établie par ordre alphabétique par le jury est simplement « validée ».

Question 2 : Lors d'une sélection par examen professionnel, le nombre de lauréats sélectionnés par le jury correspond-il au nombre des promotions permises ?

Le nombre de lauréats est rarement inférieur au nombre de postes proposés à l'examen et il n'est jamais supérieur.

Question 3 : Estimez vous encore pertinent de différencier examen professionnel et concours professionnel ?

Les ministères reconnaissent que les modalités d'avancement de grade via la sélection par un examen professionnel se rapprochent de celles d'un concours (jury soumis à un nombre de postes fixé à l'avance, pas d'avis de la CAP sur l'ordre de la liste des inscrits...). Le lancement d'une réflexion relative à la suppression de la distinction des deux voies de recrutements est jugé intéressant par les ministères.



Focus : les fonctionnaires en position de détachement

- En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, **notamment à l'avancement et à la promotion**, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Le fonctionnaire détaché continue donc de bénéficier de ses droits à avancement de grade dans son corps d'origine <u>et</u> peut également avancer dans le corps ou cadre d'emplois de détachement : **application du principe de la double carrière**.
- L'avancement de grade concerne donc deux situations :
 - ✓ L'avancement de grade dans la carrière d'origine
 - ✓ L'avancement de grade d'un fonctionnaire détaché dans un corps de la FPE



- 1. Comment procédez-vous pour les promotions, dans leur corps d'origine, des fonctionnaires détachés sans enfreindre les dispositions du statut général des fonctionnaires qui indiquent que toute nomination qui n'a pas pour objet de pourvoir une vacance d'emploi et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ?
- 2. Lors de la réintégration d'un fonctionnaire détaché, qui a bénéficié dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement d'un avancement de grade, il est tenu compte de cet avancement en promouvant l'agent au grade supérieur. A compter de quelle date prend effet l'avancement de grade dans le corps d'origine ? Quelles limites dans la prise en compte de cet avancement ?



Focus : les fonctionnaires en position de détachement

Question 1 : Comment procédez-vous pour les promotions, dans leur corps d'origine, des fonctionnaires détachés sans enfreindre les dispositions du statut général des fonctionnaires qui indiquent que toute nomination qui n'a pas pour objet de pourvoir une vacance d'emploi et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ?

Les ministères reconnaissent que ces dispositions ne sont pas appliquées dans cette situation. Ils soulignent toutefois que les promotions des agents détachés, dans leur corps d'origine, s'avèrent plutôt rares.

Question 2 : Lors de la réintégration d'un fonctionnaire détaché, qui a bénéficié dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement d'un avancement de grade, il est tenu compte de cet avancement en promouvant l'agent au grade supérieur. A compter de quelle date prend effet l'avancement de grade dans le corps d'origine ? Quelles limites dans la prise en compte de cet avancement ?

Plusieurs ministères procèdent à une nomination rétroactive, à l'inverse d'autres ministères. Au MC, la date d'effet correspond à la date de la promotion dans l'administration d'accueil.

Les pratiques étant différentes sur ce point, le guide proposera une règle à la validation de la DGAFP.



Sommaire

- Contexte et objectifs de l'atelier
- L'avancement de grade : un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires et parfois d'application incertaine.
- Les thématiques questions identifiées
 - L'ancienneté de services effectifs Kiosques
 - Le contingentement des avancements
 - L'établissement du tableau d'avancement
 - Les fonctionnaires en position de détachement
- Une situation susceptible d'évoluer
- Suites de l'atelier



Un régime susceptible d'évoluer



L'évolution de la Cour de justice de l'Union européenne devrait nous obliger à **revoir la notion de services effectifs** dans de mêmes fonctions ou des fonctions de même niveau :

La CJUE considère que « les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque les critères de périodes d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives »



De plus à la question posée portant plus précisément sur le fait de savoir si un État membre pouvait « soumettre le droit à une promotion interne dans la fonction publique, ouverte uniquement à des fonctionnaires statutaires, à la condition que les candidats aient travaillé pendant une certaine période en qualité de fonctionnaires statutaires, tout en excluant la possibilité de prendre en considération les périodes de service accomplies en qualité de fonctionnaires intérimaires », la CJUE a répondu :

Qu' « une condition générale et abstraite selon laquelle la période de service exigée doit avoir été accomplie intégralement en tant que fonctionnaire statutaire, sans que soient prises en considération, notamment, la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, ne correspond pas aux exigences de la jurisprudence relative à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre ... »



Et elle conclut : « <u>lorsque la promotion interne des fonctionnaires exige une certaine</u> ancienneté, les États membres peuvent être tenus de reconnaître les périodes <u>travaillées en tant que fonctionnaire intérimaire »</u>, dès lors que <u>« les fonctions accomplies en tant qu'intérimaires » sont « comparables à celles exercées par un fonctionnaire statutaire »</u>.



Sommaire

- Contexte et objectifs de l'atelier
- L'avancement de grade :
 - un cadre législatif mais des dispositions essentiellement réglementaires...
 - ... et parfois d'application incertaine
- Les thématiques questions identifiées
 - L'ancienneté de services effectifs Kiosques
 - Le contingentement des avancements
 - L'établissement du tableau d'avancement
 - Les fonctionnaires en position de détachement
- Une situation susceptible d'évoluer
- Suites de l'atelier



Suites de l'atelier



A l'issue de cet atelier, les étapes de réalisation du guide d'avancement de grade sont les suivantes :

- Les observations des participants seront prises en compte dans la rédaction du guide sur l'avancement de grade
- 2 Le guide consolidé sera transmis, pour relecture, à l'ensemble des participants + Envoi de la synthèse des pistes d'amélioration
- 3 Les ministères disposeront d'un délai de 3 semaines pour formuler des observations éventuelles sur le contenu du guide
- 4 Le guide sera ensuite transmis, pour validation, à la DGAFP
- 5 La version finale du guide sera transmise aux ministères et publiée sur Pissarho

Validez-vous cette procédure ?

26

Conclusion

- Le CISIRH (bureau de la simplification réglementaire et de la modernisation RH) reste à votre disposition pour toute question relative à ce sujet. Vos contacts sont les suivants :
 - ✓ Adresse fonctionnelle : <u>reseau-imrh.cisirh@finances.gouv.fr</u>
 - ✓ <u>cesar.melo-delgado@finances.gouv.fr</u> (chef du bureau)
 - √ <u>herve.goldblatt-winter@finances.gouv.fr</u> (adjoint au chef du bureau)
 - ✓ <u>nicolas.bridenne@finances.gouv.fr</u> (chargé de mission animation du réseau IMRH)
 - ✓ <u>marie.guillaumin@finances.gouv.fr</u> (chargée de mission animation du réseau IMRH)
 - ✓ pascale.mourges@finances.gouv.fr (chargée de mission animation du réseau IMRH)
 - √ <u>jean-louis.pastor@finances.gouv.fr</u> (expert réglementaire)
- Les prochains rendez-vous du 1^{er} semestre 2018 seront consacrés :
 - 1. Au 3ème GT « veille réglementaire »
 - 2. A l'expérimentation des modèles d'états liquidatifs (suites du GT « Relations aux comptables »)
 - 3. Eventuellement, aux suites des GT « comités médicaux et commissions de réforme » en fonction des arbitrages de la DGAFP

N'hésitez pas à nous communiquer des sujets que vous souhaiteriez aborder au niveau interministériel.

